

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129930-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 juin 2023

Date de réception : 8 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 20

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°2

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 102484 (ex SA 63945), modifié par le régime SA 103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 60553 (ex 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 61992 (anciennement 41652), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2015-2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022 et 7 octobre 2022 par la commission permanente, relative à la réglementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par des particuliers et organismes auprès du Département dans le cadre de sa politique agricole ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention à la SAS la Pousseraie par le biais d'une convention signée le 17 avril 2023 ;

Considérant que ladite SAS a changé de structure juridique pour devenir une SARL ;

Vu cette même délibération attribuant une subvention à la SCIC Les Ferrages à Châteauneuf pour l'acquisition de matériel de production agricole bio ;

Considérant qu'un matériel supplémentaire doit être ajouté à la liste des matériels subventionnés, sans changement de montant de la subvention ;

Vu ladite délibération attribuant une subvention au Groupement de défense sanitaire pour la réalisation des actions de l'année 2023 ;

Considérant que ladite subvention doit être amendée aux fins de couvrir des actions supplémentaires ;

Vu les articles L.1511-9, R.1511-57, R.1511-58 et D.1511-59 à 1511-63 du code général des collectivités territoriales, relatifs au soutien par les départements à un meilleur maillage vétérinaire en zone rurale ;

Considérant que face à cette désertification vétérinaire et conformément à la nouvelle politique agricole et rurale adoptée par l'assemblée départementale, le Département propose un plan ambitieux pour attirer et soutenir l'implantation de vétérinaire sur son territoire rural ;

Vu la délibération n°23-0154 prise le 24 mars 2023 par la commission permanente du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant les termes de la convention de paiement relative aux aides régionalisées du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national 2023-2027 et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, portant sur l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, adoptant le pacte départemental « 06 à Table ! » visant à structurer et développer l'approvisionnement local, à créer une plateforme d'approvisionnement départementale en produits frais et locaux, de préférence issue de l'agriculture biologique, à destination de la restauration hors domicile, principalement des collèges ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et alimentation saine, durable et accessible à tous fixant un objectif de 50 % de produits durables dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente, concernant la signature d'une convention avec la DRSCOP, conclue le 18 novembre 2021 dans le cadre de la transformation de la plateforme « 06 à Table ! » en SCIC ;

Considérant que le montant de la subvention doit être augmenté et prolongé jusqu'à la création de ladite SCIC ;

Considérant l'intérêt pour le Département d'adhérer au réseau des collectivités territoriales pour un économie solidaire (RTES), lieu d'échange entre collectivité sur les

économiques sociaux et environnementaux des territoires ;

Vu le rapport de son président, proposant notamment l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole dans le cadre de la réglementation départementale, ainsi que la signature de diverses conventions, l'adoption d'un plan de soutien aux vétérinaires ruraux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et par le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 961 041 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et la commercialisation de produits agricoles, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 18 536 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à des investissements en matériel agricole, dans le cadre des CUMA, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 11 326 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet-type est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, à intervenir avec les bénéficiaires indiqués dans ledit tableau, pour une durée de 24 mois ;

2°) Concernant les aides au fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 8 000 € aux bénéficiaires indiqués dans le tableau n°2 joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural au profit de structures agricoles intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, un montant total de subventions de 49 000 € aux bénéficiaires indiqués dans le tableau n°2 joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'Association pour le développement de l'apiculture provençale (ADAPI), dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 48 000 €, destinée à la mise en œuvre de son programme d'action pour l'année 2023, notamment axé sur la réalisation d'une étude destinée à mesurer l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles soumises à forte pression de prédation ;
- d'octroyer, dans le cadre de la politique Aide à l'installation des jeunes agriculteurs, deux subventions pour un montant total de 15 000 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n°2 joint en annexe, pour la création de deux exploitations agricoles avec mode de production « biologique » ;

3°) Concernant l'actualisation des dossiers :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention du 17 avril 2023, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SARL la Pousseraie, modifiant la structure juridique de la SAS en SARL ainsi que l'adresse de son siège, étant entendu que les autres éléments demeurent inchangés ;
- de prendre acte que l'acquisition et l'installation d'une serre tunnel sont prises en compte dans les dépenses éligibles de la SCIC les Ferrages de Châteauneuf, le montant de la subvention restant inchangé ;
- d'octroyer au Groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06) un complément de 10 000 € à la subvention d'un montant initial de 20 000 € accordée par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, portant le montant total de la subvention pour l'année 2023 à 30 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le GDS 06 et précisant les conditions techniques et financières d'attribution de ladite subvention pour l'année civile 2023 ;

4°) Concernant le soutien au maillage vétérinaire :

Approuver la nouvelle politique en faveur d'un meilleur maillage vétérinaire en zone rurale et d'adopter les mesures suivantes selon les 4 axes retenus :

- renforcer le soutien financier aux vétérinaires ruraux :
 - d'augmenter :
 - la base fixe de l'indemnité mensuelle à 1 400 € par mois ;
 - la part variable à 52 € pour les 100 premières visites et 55 € par visite pour toute visite supplémentaire ;
 - d'approuver les termes de la nouvelle convention-type relative au soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne intégrant ces augmentations, jointe en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, à intervenir avec les docteurs :
 - Véronique LUDDENI, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;
 - Christine ODASSO, vétérinaire à Puget-Théniers ;
 - Jacques DELLECAVE, vétérinaire à Menton ;
 - François Xavier BUFFET, vétérinaire à Fontan ;
 - Julie ATTALI, vétérinaire à Saint-Jeannet ;
 - Eva DESTOR, vétérinaire à Tournettes-sur-Loup ;
 - de prendre acte que ces conventions s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, et viendront se substituer aux conventions adoptées par délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente ;
 - de prendre acte que la prise en charge de la somme forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné pour un soin aux animaux de montagne sera maintenue ;
- soulager et soutenir la continuité de service vétérinaire :
 - de mettre en place un numéro d'appel d'urgence afin d'assurer une continuité du service vétérinaire rural pendant les heures de fermeture des cabinets ;

- de faciliter le recrutement d'un renfort temporaire afin de permettre aux vétérinaires d'assurer la continuité des soins en cas d'absences liées aux formations, maladies, ou autres, pour un montant maximum de 5 000 € versé par an et par vétérinaire rural sur justificatif ;
- attirer de nouveaux vétérinaires :
 - d'accorder une bourse à l'installation d'un montant de 10 000 € aux nouveaux vétérinaires qui s'installeront pour exercer leur activité en zone rurale sur les animaux d'élevage, et qui seront conventionnés avec le Département ;
 - de prendre acte que cette somme sera versée sur demande écrite lors de la 1^{ère} année d'installation ;
- rendre le dispositif attractif pour les étudiants vétérinaires :
 - d'accorder une aide au logement de 470 €/mois sur 12 mois, dans le cadre de leur stage ;
 - de verser une indemnité de déplacement entre le lieu du stage et le lieu d'étude, fixée à 300 € par stage quel que soit le lieu d'étude, y compris pour les étudiants venant de l'étranger, plafonnée à 900 € par an, étant entendu que pour en bénéficier, les étudiants vétérinaires devront réaliser ces stages chez un vétérinaire rural conventionné avec le Département qui s'engagera à mettre en situation de soin à des animaux d'élevage ;
 - de mettre en place une communication spécifique auprès des écoles vétérinaires françaises et européennes de langue française ;
 - d'accorder, pour les étudiants de dernière année et en contrepartie de l'engagement d'exercer en zone rurale sur des animaux d'élevage et dans le département pendant 5 ans :
 - une indemnité d'étude et de projet professionnel de 24 000 €/an ;
 - la prise en charge des droits d'inscription pour la dernière année d'études à concurrence de 1 500 € ;
- de prendre acte que ces dispositions feront l'objet de conventions qui seront proposées à l'approbation de la commission permanente, pour chaque bénéficiaire en fonction de son projet, étant entendu que ce dispositif ne s'adresse qu'à des vétérinaires qui accepteront d'exercer la médecine vétérinaire en zone rurale, auprès des animaux d'élevage et qui seront conventionnés avec le Département ;

5°) Concernant la modification des aides à la prophylaxie :

- de prendre acte que le taux d'aide de base est réduit à 30 % du coût HT des prestations au lieu de 40 %, que le taux d'aide pour les adhérents au GDS 06 est porté à 70 % du coût HT des prestations au lieu de 60 %, étant entendu que ces taux seront applicables sur les prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

6°) Concernant la nouvelle programmation des aides européennes 2023-2027 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de paiement, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence de services et des paiements (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux aides régionalisées du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER, dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 ;
- de prendre acte que le Département restera sur un paiement dissocié des aides cofinancées ;

7°) Concernant l'évolution de la plateforme 06 à table :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 18 novembre 2021 avec la Délégation régionale Création Formation Gestion des SCOP de PACA (DRSCOP) modifiant le montant de l'accompagnement sollicité d'un montant initial de 1 800 € TTC pour le porter à 3 600 € TTC et d'en prolonger la durée jusqu'à la création de la SCIC « 06 à table ! » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe ;

8°) concernant l'adhésion du Département au « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire » (RTES)

- d'approuver l'adhésion du Département au « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire » (RTES), étant entendu que la cotisation annuelle est fixée à 3600 € TTC ;
 - de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner pour représenter le département au sein dudit réseau :
 - M. CHAIX ;
- de prendre acte que M. CHAIX se déporte dans le cadre de sa désignation ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Roquebillière	Tourrettes-Levens	SE	acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_05526	112 000,00 €	112 000 €	50%	56 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Lantosque	Tourrettes-Levens	SAS ECURIE LA PIROUETTE (AYACHE Alexandre)	acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de transport	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_05738	169 900,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Collongues	Grasse 1	CM	rénovation d'un bâtiment de stockage et acquisition de matériel de récolte (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_05971	70 338,00 €	70 338 €	70%	49 236 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	LJ	acquisition d'un tracteur avec accessoires et de matériel de transport, d'entretien et de protection des cultures (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06225	22 330,00 €	22 330 €	70%	15 631 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Villars-sur-Var	Vence	EARL CLOS SAINT JOSEPH	acquisition d'un tracteur avec accessoires (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06468	100 571,00 €	100 000 €	70%	70 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Castagniers	Tourrettes-Levens	GAEC LE PRIMEUR DE CASTAGNIERS	rénovation de serres tunnels	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06483	16 053,00 €	16 053 €	40%	6 421 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Caussols	Valbonne	RP	acquisition de matériel apicole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06573	1 538,00 €	1 538 €	50%	769 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Grasse	Grasse 2	PM	acquisition de matériel d'entretien, de protection et de transport (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06826	20 347,00 €	20 347 €	60%	12 208 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Bendejun	Contes	MA	acquisition de matériel de manutention avec accessoires, de matériel d'élevage et installation d'équipement pour l'abreuvement du cheptel	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06869	94 359,00 €	94 359 €	50%	47 179 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Penne	Vence	GD	acquisition de matériel et équipements pour l'abreuvement du cheptel, construction d'un hangar à foin et installation de panneaux solaires (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06881	27 614,00 €	27 614 €	70%	19 329 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Roquette-sur-Siagne	Mandelieu	NK	construction d'un hangar agricole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06903	107 387,00 €	107 387 €	40%	42 954 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Le Broc	Nice 3	GAEC GEORGES C	acquisition d'un tracteur avec accessoires, de matériel d'élevage, de transport et de stockage	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06916	198 168,00 €	198 168 €	50%	99 084 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sauze	Vence	EARL LES MOUREROUX DE SAUZE	acquisition de matériel d'élevage et d'abreuvement du cheptel	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06928	7 627,00 €	7 627 €	50%	3 813 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint Auban	Grasse 1	GAEC DE LA GRANGE	acquisition de matériel d'élevage, d'accessoires de tracteur, d'un épandeur et création d'un équipement pour l'abreuvement du cheptel (1JA/2)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06933	126 722,00 €	125 885 €	55%	69 236 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Roquette-sur-Var	Tourrettes-Levens	AT	construction et équipement de serres tunnel, et acquisition de matériel de culture, de protection, de stockage, de conditionnement et de récolte (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_06922	62 229,00 €	62 229 €	70%	43 560 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Gattières	Nice 3	SARL LES MOULINS FERRARO	rénovation de serres tunnels	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07000	14 461,00 €	14 461 €	50%	7 230 €

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Castellar	Menton	GAEC DU PRAT	acquisition de matériel de manutention avec accessoires, et de matériel de contention	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07001	76 617,00 €	76 617 €	50%	38 308 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Beuil	Vence	SARL LES ECURIES DE LA MOUTE	construction d'un hangar de stockage agricole	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07206	141 948,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Guillaumes	Vence	EARL LA FERME PAYSANNE DELA LE VAR	installation d'un système d'abreuvement du cheptel et l'acquisition de matériel d'élevage et de transport (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07218	108 047,00 €	100 000 €	70%	70 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Collongues	Grasse 1	RC	acquisition de matériel d'entretien, de protection agricole et de transport et raccordement électrique (AB + JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07270	13 097,00 €	13 097 €	70%	9 168 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sospel	Contes	MG	acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07291	53 850,00 €	53 850 €	50%	26 925 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Martin-d'Entraunes	Vence	GG	acquisition de matériel de manutention avec accessoires, et de matériel d'élevage, d'entretien et de stockage	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07293	56 103,00 €	56 103 €	50%	28 051 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La gaude	Cagnes-sur-Mer 2	DML	acquisition d'une fendeuse et installation d'une chambre froide	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07569	40 650,00 €	40 650 €	40%	16 260 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Levens	Tourrette-Levens	EARL EASY	acquisition d'un tracteur avec accessoires et d'une remorque (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07615	101 000,00 €	100 000 €	70%	70 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint jeannet	Vence	ZSM	construction d'une serre tunnel (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07617	33 606,00 €	33 606 €	70%	23 524 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Levens	Tourrette-Levens	CE	aménagement et équipement d'un hangar en écurie	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_08142	72 311,58 €	72 311 €	50%	36 155 €
Ss total										961 041 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	TV	aménagement et équipement d'un atelier de transformation	Soutien au développement des circuits courts	2023_05689	25 193,00 €	25 193 €	40%	10 077 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Caussols	Valbonne	RP	acquisition de matériel de miellerie	Soutien au développement des circuits courts	2023_06573	15 509,00 €	15 509 €	40%	6 203 €
Investissements de transformation et commercialisation agricole	Bendejun	Contes	MA	acquisition d'une remorque frigorifique	Soutien au développement des circuits courts	2023_06874	14 949,00 €	5 641 €	40%	2 256 €
Ss total										18 536 €
Matériel CUMA	Contes	Contes	CUMA OLEICOLE DES PAILLONS	acquisition de matériel de taille, de récolte et d'une fendeuse	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07409	5 252,00 €	5 252 €	50%	2 626 €
Matériel CUMA	Cailie	Grasse 1	CUMA DES DEUX VALLEES	acquisition d'un épandeur	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2023_07424	29 000,00 €	29 000 €	30%	8 700 €
Ss total										11 326 €
Total										990 903 €

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *Civilité Nom Prénom*

Domicilié

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Ou

Raison sociale

Représentée par Civilité Nom Prénom,

Domicilié.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à (la) (au)..... d'une subvention d'un montant de € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de €.

Cette subvention est attribuée pour permettrepour une exploitation située à

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA.102484, modifié par le régime SA 103992, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande, accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut, les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 - DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information, selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bénéficiaire,
Ou
Pour (le) (la) raison sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Nom prénom

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2023 de l'Association pour le développement de l'apiculture provençale

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

,

d'une part,

Et *L'association pour le développement de l'apiculture provençale (ADAPI)*, domiciliée Maison des agriculteurs – 22, Av Henri Pontier, 13 626 Aix en Provence, représenté par son président, Monsieur Ivan BRONCARD

d'autre part ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de protection des abeilles et des pollinisateurs dans le cadre d'un plan apicole départemental durable lancé dès avril 2013, qui s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et du patrimoine naturel, et qui a naturellement rejoint les actions du Green-Deal.

Ce plan apicole, qui comprend des actions à destination des apiculteurs professionnels et amateurs, mais aussi de la communication pour le grand public, s'est vu complété en 2016 par un dispositif de lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*).

Cette lutte s'organise à la fois par la destruction physique des nids, mais aussi par de la recherche sur des méthodes de luttes alternatives.

Des études ont été réalisées, grâce auxquelles la sélectivité des pièges BCPA (Bac de Capture Préventif & Autonome) a été démontrée, mais malgré des opérations de piégeage des fondatrices au printemps, la prédation du frelon asiatique est telle qu'il paralyse l'activité de la ruche et met en danger la survie hivernale des colonies d'abeilles entraînant de lourdes pertes pour les apiculteurs du département.

La recherche de méthodes plus efficaces de lutte contre ce frelon (Vv : *Vespa velutina Nigrithorax*) nécessite une meilleure connaissance de l'impact du frelon sur les colonies d'abeilles mellifères (*apis mellifera*) soumises à une forte prédation.

Pour ce faire, il est prévu de déporter, sur un même rucher la prédation du frelon sur une seule partie du rucher afin de mesurer l'impact du stress dû au frelon Vv sur les ruches fortement prédatées dans un même environnement et où les conditions climatiques et les ressources sont identiques.

Le second objectif de cette étude est de tester les méthodes mécaniques de lutte contre Vv (filets de protection et disposition des ruches en vis-à-vis) afin de pouvoir apporter des solutions concrètes aux apiculteurs pour une meilleure protection de leurs ruchers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de 48 000 € à l'ADAPI, destinée à la mise en œuvre de son programme d'action 2023, notamment axé sur la réalisation d'une étude destinée à mesurer l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles soumises à forte pression de prédation, selon le protocole fourni par l'ADAPI.

Pour se faire, 2 ruchers expérimentaux situés dans le département des Alpes maritimes seront mis en place. Chacun des 2 ruchers suivis sera constitué de 40 ruches au moins (20 ruches minimum par modalité).

La subvention est destinée à acquérir des dispositifs réunissant des outils d'observations du comportement de la colonie : balance connectée, compteur d'abeille (entrées-sorties), station météo (température, vent, pluie...), capteurs internes (température et hygrométrie de la ruche, + fonction antivol) et une caméra extérieure permettant de visualiser le nombre de frelons devant les ruches, de balances connectées ainsi qu'à permettre la gestion et le suivi du dispositif.

Le cout de l'expérimentation ayant été estimé à 54 300 €, il pourra être accepté une expérimentation sur un seul rucher de 40 ruches au moins en cas d'impossibilité pour l'ADAPI de boucler le financement nécessaire pour 2 ruchers.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 35 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 13 000 € sur présentation du compte rendu de l'expérimentation réalisée sur l'année 2023 ainsi que du bilan financier de l'opération.

Le compte rendu de l'expérimentation devra préciser toutes les données recueillies lors de l'expérimentation avec comparaison des ruches prédatées et moins ou non prédatées :

- Température de la ruche
- Production de miel
- Taille de l'essaim, nombre d'abeilles dans la ruche
- Comportement de la ruche
- Impact du filet sur le déplacement des abeilles.

- Taille de la zone de couvain

Les modalités précises de reproductibilité du dispositif en cas de succès de l'expérimentation devront être indiquées afin de diffuser l'information auprès des apiculteurs professionnels et amateurs.

Le montant de la subvention pourra être réduit si l'expérimentation n'a pu se faire que sur un seul rucher.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année civile 2023. La demande de versement du solde ainsi que les éléments de justifications devront être transmis au Département avant le 30 juin 2024 pour permettre le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES FONDS

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de l'ADAPI

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

M. Ivan BRONCARD

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le

traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en

aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Bourse agricole	Villeneuve-Loubet	Villeneuve-Loubet	GGWDJ	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2023_05562	5 000 €
Bourse agricole	La Penne	Vence	RL	aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2023_06272	10 000 €
Somme						15 000 €

Foires concours agricoles	Menton	Menton	Maison Des Semences Paysannes Maralpines	organisation de la fête de l'oignon rose de Menton 2023	2023_06851	2 000,00 €
Foires concours agricoles	La Bollène-Vésubie	Tourrette-Levens	Association Bollénoise des traditions et sports mécaniques	organisation de la foire agricole de la Bollène-Vésubie 2022	2023_07382	2 000,00 €
Foires concours agricoles	La Bollène-Vésubie	Tourrette-Levens	Association Bollénoise des traditions et sports mécaniques	organisation de la foire agricole de la Bollène-Vésubie 2023	2023_07386	2 000,00 €
Foires concours agricoles	La Brigue	Contes	Comité d'organisation de la fête de la brebis Brigasque	organisation de la fête de la brebis Brigasque 2023	2023_07623	2 000,00 €
Somme						8 000 €

Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Groupement de défense sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes	actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2023		10 000 €
Structure d'animation agricole	Tende	Contes	Association foncière agricole et de valorisation de la châtaigneraie des vallées Roya Bevera et Paillon	action de remise en état des châtaigneraies et diffusion de conseils techniques et de valorisation des produits (fonctionnement année 2023)	2023_07011	1 000 €
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Association de développement de l'apiculture provençale (ADAPI)	évaluation de l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles	2023_07852	48 000 €
Somme						59 000 €

Autres dépenses de fonctionnement			Délégation Régionale Création Formation Gestion des SCOP de PACA: DRSCOP	avenant à la convention avec la DRSCOP		1 800,00 €
Autres dépenses de fonctionnement			Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire: RTES	adhésion au réseau		3 600,00 €

Total	87 400,00 €
--------------	--------------------

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

AVENANT N°1 à la CONVENTION du 17/04/2023

Relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....

d'une part,

Et : la SARL la Pousseraie,

Représentée par Blanche DUNCOMBE, domiciliée 5 rue René Houat 06300 Nice, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'Investissement et à la Modernisation des Exploitations (AIME), la commission permanente du 3 mars 2023 a octroyé à la SAS la Pousseraie une subvention de 36 424 €, pour financer l'acquisition de matériel et équipements pour la production de micro-végétaux, pour une exploitation située à Nice

Le 17 avril 2023 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec la SAS en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Depuis la structure juridique de la société a été modifiée pour devenir une SARL avec changement de l'adresse du siège ; l'ensemble des autres éléments du projet demeurant inchangés.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de modifier l'intitulé du bénéficiaire de la subvention et son adresse, afin de permettre le versement de la subvention à la nouvelle société.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET ADRESSE DE SON REPRESENTANT

Le présent article modifie l'intitulé du bénéficiaire de la convention signée le 17 avril 2023 avec la SAS La Pousseraie, ainsi que son adresse postale :

- Le nouveau bénéficiaire de la subvention est la SARL la Pousseraie
- L'adresse postale du siège de la société est située : 5 rue René Houat 06300 Nice.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SARL la Pousseraie,

le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Blanche DUNCOMBE

Charles Ange GINESY

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION

Relative au soutien du programme d'actions 2023 du Groupement de défense sanitaire des Alpes Maritimes GDS 06

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : *Le Groupement de Défense Sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06),*

Domicilié MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son président Monsieur Pascal LE LOUS, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Le Département des Alpes Maritimes est une terre d'élevage, et de nombreux troupeaux sont présents toute l'année sur son territoire.

Territoire transfrontalier, il est aussi le lieu de nombreuses transhumances de troupeaux des départements limitrophes ainsi que d'Italie, venant rejoindre les estives situées sur le département.

Afin de garantir un maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux, ainsi qu'une surveillance accrue des éventuelles pathologies pouvant arriver dans le département, il est nécessaire d'avoir un GDS sur lequel la collectivité peut compter si des interventions sont nécessaires auprès des éleveurs.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté au GDS 06 pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé d'améliorer le suivi sanitaire des élevages du Département, et ainsi de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 30 000 € au GDS 06 pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2023.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 20 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 10 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2023 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année civile 2023. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président du GDS 06,

Pascal LE LOUS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité du territoire

CONVENTION

relative au soutien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

Et : *le Docteur*

Vétérinaire sanitaire, demeurant à

ci-après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1937, le Département a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels.

Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été de nouveau reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

Le Code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi DDADUE du 3 décembre 2020 et ses textes d'application qui, sous les articles L 1511-9, R 1511-57, R 1511-58, et D 1511-59 à 1511-63, a ouvert des possibilités d'intervention aux départements en faveur d'un maillage vétérinaire plus important.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

ARTICLE 2 : MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU VETERINAIRE PRATICIEN

Le Docteur délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie. Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le vétérinaire s'engage à rester praticien en « rurale » et avoir une activité en faveur des animaux d'élevage pendant 3 années civiles (année en cours plus les 2 suivantes) sur le Département, sauf cessation d'activité dument justifiée (départ à la retraite...), et à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne :

Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra par le Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable, prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

- 1) la base mensuelle fixe est de 1 400 € ;
- 2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées au cours de l'année 2023 de la façon suivante :
 - 52 € par visite pour les 100 premières visites et,
 - 55 € par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Les mensualités des mois de juillet à novembre 2023 seront calculées sur l'activité de l'année précédente. Le nombre de visites pris en compte en 2023 correspondra au nombre de visites de l'année 2022.

La dernière mensualité de 2023 (soit celle du mois de décembre) sera versée au cours du premier trimestre 2024 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectué de janvier 2023 à décembre 2023, identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le praticien vétérinaire.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

La base mensuelle fixe pourra faire l'objet d'une révision de prix au bout de 3 ans, en fonction de l'évolution de l'AMV (acte médical vétérinaire).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. Elle vient se substituer à la convention précédente concernant l'année 2023.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Le signataire s'engage à reverser toutes les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux le :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le vétérinaire sanitaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

.....

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PAIEMENT
relative aux aides régionalisées Hors SIGC¹
du Département des Alpes-Maritimes
et de leur cofinancement Feader²
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027

Numéro de convention : *P_RDR4_PAC_00006*

Autorité de gestion : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préambule

Dans le cadre de la PAC³ pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédatation, de l'assurance récolte et du FMSE.

L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).

En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.

Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.

¹ SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

² Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

³ PAC : Politique Agricole Commune

Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSiGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 21 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 21/10/2022, demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n° .23-0154 du 24 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n°.....du.....portant validation de la présente convention

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, et ayant son siège sis 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud Muselier, et ayant son siège sis Hôtel de Région – 27 Place Jules-Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

L'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part

Modèle _convention de paiement-Hors SIGC _Autre financeur_v2

nationale et de la part Feader du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du Département des Alpes-Maritimes, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader⁴.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le Département des Alpes-Maritimes. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur : Département des Alpes-Maritimes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL⁵). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur : Département des Alpes-Maritimes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Département des Alpes-Maritimes en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » retrace les versements effectués par le financeur ;
- les modalités selon lesquelles le financeur Département des Alpes-Maritimes confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;

⁴ LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

⁵ GAL : Groupe d'action locale.

- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas

avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader⁶.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté

⁶ Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire⁷ et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsque un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;

⁷ Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le Département des Alpes-Maritimes confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le Département des Alpes-Maritimes confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

5.1 : Prévisions de financement par le financeur

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.

- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n ° FR76 10071130 0000 0010 0546 348 à la Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du Département des Alpes-Maritimes et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Modèle _convention de paiement-Hors SIGC _Autre financeur_v2

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

Article 7 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 8 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuë, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 9 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 10 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 11 : Durée - Clôture

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Signataires

Fait sur 14 pages, en 3 exemplaires, à, le

Olivier DEKESTER	Renaud MUSELIER	Charles Ange GINESY
Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional	Le Président du Conseil régional Provence-Alpes- Côte d'Azur	Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Département des Alpes-Maritimes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Modèle _convention de paiement-Hors SIGC _Autre financeur_v2

- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Département des Alpes-Maritimes, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Département des Alpes-Maritimes, en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur».
- Annexe 4 : « Notification financière ».



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur : Département des Alpes-Maritimes
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »**

Numéro de convention : *P_RDR4_PAC_00006*

Numéro de la notification : 1

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top- up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
Code : 7301A « Contrat de transition »	73.01 Investissements productifs on farm 73.17 Investissements productifs on farm dédiés aux jeunes agriculteurs	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		

Annexe 1 Liste dispositifs – Modalités de paiement_V2

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 27/03/2023 - Retour préfecture le 27/03/2023 - Acte n° 23-0154 certifié exécutoire

Code : 7303A « Investissements pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation de la production agricole et agroalimentaire »	73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		
Code : 7303B « Equipements des travaux forestiers »	73.03 Soutien aux activités économiques des entreprises off farm	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		
Code : 7307A « Modernisation des infrastructures hydrauliques et création et aménagements d'ouvrages de substitution »	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		
Code : 7307B « Développement de nouveaux réseaux	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		

Annexe 1 Liste dispositifs – Modalités de paiement_V2

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 27/03/2023 - Retour préfecture le 27/03/2023 - Acte n° 23-0154 certifié exécutoire

d'irrigation agricole »	agricoles sur les territoires						
Code : 7705A : « Mise en œuvre de stratégie locale de développement »	77.05 LEADER	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		
Code : 7705B « Coopération LEADER »	77.05 LEADER	Dissocié	Cofinancé ou Top up	Non	Non		

Fait àle...../...../ 20

Charles Ange GINESY

Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Annexe 1 Liste dispositifs – Modalités de paiement_V2

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 27/03/2023 - Retour préfecture le 27/03/2023 - Acte n° 23-0154 certifié exécutoire

ANNEXE 2 : "Etapas de gestion dispositifs Hors SIGC"

Financier : Département des Alpes-Maritimes

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)

Numéro de la convention : P_RDR4_PAC_00006

Numéro de la notification : xxxxxx

Date de prise d'effet de l'annexe 2 :

Liste dispositifs : tous les dispositifs couverts par l'annexe 1

Etapas de gestion des dossiers	Etapas à réaliser selon la modalité de paiement - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	Acteurs (AG/GAL /financeur)
1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)		
Part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Part Feader	D	AG/GAL si LEADER
2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader		
Part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Part Feader	D	AG/GAL si LEADER
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	D	financeur
3) Sélection et programmation		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	D	AG/GAL si LEADER
4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	D	AG
Blocage des crédits Feader	D	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe)	D	AG/GAL si LEADER
Rédaction du projet de décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	D	financeur
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	D	financeur
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe)	D	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur

5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)		
Réception de la demande de paiement	D	AG/GAL si LEADER
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	D	AG/GAL si LEADER
Vérification du service fait	D	AG/GAL si LEADER
Instruction de la part nationale du financeur	D	AG/GAL si LEADER
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	D	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	AG
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	D	AG
6) Décision de déchéance de droits		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	D	AG/GAL si LEADER
Détermination des montants à rembourser	D	AG/GAL si LEADER
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	D	AG/GAL si LEADER
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	D	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	D	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	D	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	D	financeur

Fait àle...../...../ 20

Renaud MUSELIER

Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ANNEXE 3

Etat des versements externes effectués par le financeur: Département des Alpes-Maritimes en paiement dissocié, autorité de gestion Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
(établir un état par dispositif AG ou intervention PSN)

Numéro de convention P_RDR4_PAC_00006

Code/libellé du dispositif AG

Code/libellé de l'intervention PSN

N° Dossier (*)	Nom/raison sociale du bénéficiaire du versement	N° du mandat (**)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement (VE)		Objet du paiement (avance, acompte ou solde)
					Montant total		

Composition du VE		
Part nationale PSN	+ Top-up +	Part nationale hors PSN

Partie réservée à l'Autorité de gestion
Montant retenu au titre de l'assiette du Feader (VED)

Si données présentes dans flux paiement, colonne facultative

à remplir Financeur / AG si montant connu

Fait àle...../...../ 20

[Prénom, nom et qualité du signataire/financeur] (****)

[Signature]

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
PROJET DE CREATION / REPRISE
Avenant n° 1**

Entre :

La Délégation Régionale Création Formation Gestion des SCOP de PACA – 8, rue des Fabres
13001 MARSEILLE, association loi de 1901, représentée par son délégué M. Antoine SEVENO

Ci-après désignée « CFG SCOP » d'une part

Et : Le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY,
domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour,
BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission
permanente en date du

Agissant pour le compte des créateurs de la future coopérative : SCIC « 06 à Table ! »

Ci-après désignée la « COOPERATIVE » d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CFG SCOP, au nom du Mouvement Coopératif, soutient et accompagne les projets de personnes ayant choisi la forme de société coopérative pour entreprise. CFG SCOP s'engage à mobiliser toutes les énergies et les compétences du Mouvement Coopératif afin d'assurer la réussite du projet des coopérateurs et la pérennité de l'entreprise créée.

Dans le cadre de son projet de création d'une société coopérative de type SCIC en remplacement de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » créé avec la Chambre d'agriculture, la commission permanente du 1 octobre 2021 a autorisé le Président du Conseil Départemental à signer une convention avec la DRSCOP pour un montant forfaitaire de 1 800 € TTC (1 500 € HT).

Cette convention a été signée le 18 novembre 2021, elle était prévue pour durer 24 mois.

Différentes contraintes administratives n'ont pas permis à ce jour de constituer la SCIC, aussi, il convient d'établir un avenant à la convention précitée afin de modifier le montant de l'accompagnement sollicité et d'en prolonger la durée.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRIX :

Le montant de la participation à régler par le Département des Alpes Maritimes est porté à 3 000 € HT soit 3 600 € TTC.

En cas de non-crédation de SCIC, le montant sera plafonné à 1 500€ HT

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La participation pourra être demandée jusqu'à la fin des 24 premiers mois d'existence de la SCIC (à concurrence de 4 demi-journées/an au maximum).

Les autres articles demeurent inchangés

Fait à _____, le _____

Pour les porteurs de projet,
Monsieur Charles Angès GINESY

Pour CFG SCOP,
Monsieur Antoine SEVENO